# DÉCISIONS

## DÉCISION ATALANTA/1/2014 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

**du 18 mars 2014**

**portant nomination du commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta) et abrogeant la décision Atalanta/3/2013**

(2014/152/PESC)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38,

vu l'action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie [1], et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 6, paragraphe 1, de l'action commune 2008/851/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre des décisions concernant la nomination du commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (ci-après dénommé «commandant de la force de l'Union européenne»).

(2) Le 2 décembre 2013, le COPS a adopté la décision Atalanta/3/2013 [2] portant nomination du contre-amiral Hervé BLÉJEAN en tant que commandant de la force de l'Union européenne.

(3) Le commandant de l'opération de l'Union européenne a recommandé de nommer le contre-amiral (LH) Jürgen zur MÜHLEN en tant que nouveau commandant de la force de l'Union européenne pour succéder au contre-amiral Hervé BLÉJEAN.

(4) Le Comité militaire de l'Union européenne appuie cette recommandation.

(5) Il y a lieu, dès lors, d'abroger la décision Atalanta/3/2013.

(6) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le contre-amiral (LH) Jürgen zur MÜHLEN est nommé commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta) à partir du 6 avril 2014.

*Article 2*

La décision Atalanta/3/2013 est abrogée.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 6 avril 2014.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2014.

*Par le Comité politique et de sécurité*

*Le président*

W. STEVENS

[1] JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.

[2] Décision Atalanta/3/2013 du Comité politique et de sécurité du 2 décembre 2013 portant nomination d'un commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta) (JO L 324 du 5.12.2013, p. 7).